



Arrêt

n° 349 439 du 30 juin 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19

juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2020.

2.2. Le 11 août 2023, la partie requérante s'est mariée au Cameroun avec Madame [T.]. Le 31 août 2023, leur mariage a été légalisé.

2.3. Le 13 septembre 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

2.4. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante, car le lien de parenté n'était pas prouvé.

2.5. Le 30 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Le 14 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2020. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le 13/09/2023, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour comme ascendant de Belge mineur (annexe 19 ter) et il est mis sous Attestation d'Immatriculation le 19/09/2023. Le 11/03/2024, une [décision] de refus de séjour sans Ordre de Quitter le Territoire (annexe 20) est prise à son encontre et la décision lui est notifiée le 28/03/2024. Le 13/04/2024, son Attestation d'Immatriculation lui est retirée. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2020), et son intégration (attaches amicales et sociales) attestées par le témoignage de proches dont un pharmacien, des voisins et des amis tous attestant de son intégration, en outre, il parle le français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une

autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) .

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Le requérant invoque le fait qu'il a épousé Madame [T.] en août 2023. Celle-ci est sous carte F jusqu'au 03/11/2027 et elle a suivi des formations sur le territoire. Depuis 2023, il vit avec elle et avec les filles de son épouse, [K. S.] et [K. C.] qui sont Belges et [âgées] de 3 ans et avec le fils de son épouse, [E. M.] qui est [âgé] de 5 ans et qui sous carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans. Madame [T.] et ses enfants ont été abandonnés par le père biologique et le requérant remplit la fonction de père auprès des enfants. Les enfants de Madame considèrent l'intéressé comme leur véritable père. Il s'est occupé d'eux quand leur mère a dû retourner au Cameroun pour assister à l'enterrement de son père (voir témoignage de Madame [T.]) Enfin, l'intéressé s'occupe bien des enfants selon le témoignage de la directrice de la [crèche] : « Les Marmots » et de son assistante sociale. Le témoignage de l'institutrice maternelle de l'école : « La preuve par 9 » va dans le même sens. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018).« En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27)» (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuel afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique comme rien n'empêche son épouse avec ou sans ses enfants de l'accompagner provisoirement au pays d'origine ou de lui rendre visite pendant que le requérant s'affaire à lever un visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique.

Il invoque une promesse d'embauche datée du 22/04/2024 avec la société : « E. and S. » mais soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 13/04/2024 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé invoque sa cohabitation et son attachement avec les enfants de son épouse mais l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation avec les enfants de son épouse, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

La vie familiale : Le requérant invoque sa relation avec son épouse Madame [T.] mais l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé dans sa demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de :

- « - La violation de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (ci – après Charte des Droits Fondamentaux) ;
- La violation des articles 22 et 22bis de la Constitution
- La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments liés à sa vie privée et familiale de manière stéréotypée.

Dans une première sous-branche, elle rappelle que depuis sa rencontre avec Madame [T.] en 2021, elle vit avec celle-ci et ses trois enfants, qu'elle élève et pour qui elle est une figure paternelle. Elle considère former, avec elle et les trois enfants, une cellule familiale soudée qui se doit d'être protégée par l'article 8 de la CEDH.

Concernant sa relation avec les enfants de son épouse, elle indique notamment que :

- depuis leur rencontre, elle s'est occupée de son fils et de ses deux filles (qui venaient de naître) comme s'ils étaient ses propres enfants ;
- que les jumelles ne connaissent pas leur père biologique et qu'elle est depuis leur naissance leur seule figure paternelle ;
- qu'elle a produit le témoignage de Madame [T.] explicitant l'importance du rôle de père endossé par la partie requérante vis-à-vis de ses enfants et de la confiance absolue qu'elle lui porte pour s'occuper d'eux ;
- qu'elle a également produit des témoignages de la crèche et de l'institutrice maternelle des filles attestant qu'elle est un père présent, disponible, affectueux, à l'écoute, intéressé par la scolarité de ses filles et se montrant quotidiennement aux petits soins à leur égard.

Elle souligne que les différents éléments touchant à sa vie familiale ont été étayés par des pièces et ne sont en toute hypothèse pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle estime donc avoir démontré en quoi sa situation familiale peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle rendant le retour au Cameroun particulièrement difficile.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en compte les différents éléments de sa vie familiale, dont pourtant elle avait connaissance, pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble.

Elle reproche également à la motivation de la décision attaquée d'être générale et stéréotypée, et estime qu'il ne ressort en effet pas des motifs de ladite décision que la partie adverse ait pris soin d'examiner sa situation particulière lors de la prise de décision.

Ensuite, la partie requérante fait grief à la décision attaquée de ne prendre nullement en compte l'intérêt supérieur des jumelles en tant qu'enfants mineurs en considérant que leur vie familiale avec la partie requérante en Belgique n'est pas pertinente au titre de circonstance exceptionnelle.

Elle souligne avoir expliqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, en quoi la séparation de la famille était contraire à l'intérêt des filles.

Elle indique avoir mentionné notamment que les petites sont nées en 2021 et étaient âgées de deux ans au moment de la demande, et avoir invoqué l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution à cet égard.

Elle rappelle que l'obligation de faire primer l'intérêt de l'enfant est encore reprise à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et cite également la jurisprudence du Conseil ainsi que de la Cour européenne des droits de l'Homme à ce sujet.

Elle précise avoir indiqué, dans sa demande :

- avoir rencontré Madame [T.] au moment où elle a accouché de ses jumelles et qu'elle les a donc élevées comme si elles étaient ses filles depuis leur naissance ;
- que les enfants de son épouse étaient en bas âge et avaient donc impérativement besoin de la présence de leur père à leurs côtés ;
- et qu'elle s'occupait actuellement des enfants à temps plein pour permettre à son épouse de suivre une formation d'agent administratif en néerlandais.

Elle estime que la partie défenderesse se devait de prendre ces éléments en considération et d'examiner *in concreto* si l'intérêt supérieur des jumelles, en tant qu'enfants mineurs, constituait ou non une circonstance exceptionnelle justifiant que la partie requérante introduise sa demande de séjour en Belgique, compte tenu notamment du fait que les jumelles ne connaissent pas leur père biologique, qu'elles considèrent la partie requérante comme un père depuis leur naissance, que ce dernier s'en occupe à temps plein et que sa présence quotidienne leur est donc essentielle.

Elle souligne que la motivation de la décision attaquée ne fait nullement ressortir que la partie défenderesse aurait procédé à un tel examen.

Elle rappelle l'article 24, §3, de la Charte des droits fondamentaux : « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

Elle estime qu'en considérant que le retour dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés, la partie défenderesse fait fi du droit des enfants à entretenir des relations personnelles régulières et des contacts directs avec la partie requérante qu'elles considèrent comme leur père.

Elle mentionne également que rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour du requérant au Cameroun, l'éloignement avec les jumelles ne sera que temporaire.

Elle conclut qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse n'a pas fait prévaloir l'intérêt supérieur des enfants, qui consiste à ce qu'elles puissent continuer à vivre entourées de leurs deux parents, comme c'est le cas depuis leur naissance s'agissant des jumelles, plutôt que d'être séparées brutalement de la partie requérante pour une durée indéterminée et peut être définitivement.

Elle précise que son épouse n'a pas les moyens financiers suffisants pour engager une baby-sitter à plein temps, encore moins pour une durée tout à fait indéterminée et potentiellement très longue.

Elle ajoute également que l'intérêt des enfants commande qu'elles puissent rester en Belgique, où elles poursuivent leur scolarité et ont tous leurs repères et attaches sociales et affectives, plutôt que de devoir entreprendre un voyage avec leur mère au Cameroun afin de rendre visite à la partie requérante, et qu'il est inconcevable d'utiliser des moyens de communication actuels pour garder le contact avec des enfants âgés de trois ans à peine. Elle précise également que son épouse ne peut interrompre la formation qu'elle suit actuellement, et que celle-ci ne peut pas non plus se rendre au Cameroun sans ses enfants en bas âge. Elle reproche finalement à la partie défenderesse la charge financière d'un voyage au Cameroun pour son épouse et les enfants.

3.3. Dans une quatrième branche, dirigée contre le second acte attaqué, la partie requérante se réfère notamment aux développements de la deuxième branche de son moyen, après avoir rappelé son argument tenant à ce qu'elle s'occupe à temps plein des enfants et de sa crainte dans ce contexte d'une séparation qui laisserait son épouse seule avec trois enfants en bas âge.

Elle soutient que ces éléments n'ont pas été pris en considération en sorte que le second acte attaqué n'a pas été motivé de manière adéquate au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la motivation est manifestement lacunaire et fait également état du caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire par rapport à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

4.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si

celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. Le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait notamment invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation familiale particulière, et l'intérêt supérieur des enfants de son épouse.

Elle avait ainsi invoqué que son épouse avait trois enfants, un garçon de cinq ans et des jumelles de trois ans. Elle expliquait avoir élevé les jumelles depuis leur naissance, celles-ci ayant été abandonnées par leur père, et qu'elle représentait la seule figure paternelle à leur égard. Elle ajoutait que, son épouse étant en formation, elle s'occupait actuellement des enfants à temps plein.

Concernant spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants, elle faisait valoir que les enfants, en bas âges, ont impérativement besoin de sa présence à leurs côtés, et que son départ aurait un impact négatif sur leur développement. Elle soulignait que la séparation de la famille est contraire à l'intérêt des jumelles, qui est de vivre entourées de leurs deux parents, comme depuis leur naissance. Elle invoquait également l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi qu'un arrêt du Conseil.

Finalement, elle produisait plusieurs témoignages pour appuyer ses propos, de son épouse, de son entourage, et également de la crèche et de l'institutrice maternelle des jumelles.

4.1.3. Le Conseil observe que dans le cadre de son argumentation invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait bien invoqué les éléments susmentionnés au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Bien qu'ayant également invoqué des dispositions de droit supranational, il n'est pas permis de considérer que son argumentation était limitée par le cadre de ces dispositions.

Or, rien n'indique que les arguments susmentionnés de la partie requérante aient été analysés dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'intérêt supérieur des enfants ayant été spécifiquement invoqué à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour, il revenait à la partie défenderesse d'examiner l'impact d'un retour, même temporaire, de la partie requérante au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants de vivre avec leurs deux parents.

Par conséquent, sans se prononcer sur cet élément, le Conseil constate qu'en ne procédant pas à l'examen de l'intérêt supérieur des enfants et en n'examinant pas si ce dernier ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.1.4. La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle objecte, dans sa note d'observations, que les enfants précités ne sont pas les enfants biologiques de la partie requérante, en sorte qu'elle ne peut invoquer un grief à ce sujet, et relève qu'ils ne sont mêmes pas à la cause.

En effet, en premier lieu, le Conseil rappelle qu'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour du demandeur dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, peut relever de la sphère familiale de celui-ci.

Ensuite, il importe peu que les enfants ne soient pas à la cause, du moment qu'ils sont susceptibles d'être concernés par l'ordre de quitter le territoire, ce qui est avancé par la partie requérante.

Ensuite, ces objections constituent une tentative de motivation a posteriori de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis.

4.1.5. Le moyen est dès lors fondé dans les limites indiquées ci-dessus en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

5.2.1. Sur la quatrième branche moyen unique, le Conseil observe que rien n'indique que l'argumentation de la partie requérante au sujet de l'intérêt supérieur des enfants de son épouse ait été davantage pris en considération lors de la prise du second acte attaqué.

A tout le moins, le second acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les objections de la partie défenderesse relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou au caractère temporaire de la séparation ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du quatrième moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte litigieux.

5.2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY